

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 avril 2013

## OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 3269

présenté par  
M. Mariton et M. Gorges

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'une gestation pour le compte d'autrui ou d'une technique de procréation médicale assistée interdite par la législation française. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16-7 du code civil interdit la gestation pour autrui et le code de la santé publique restreint l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale. Il convient de préciser dans le code civil que l'adoption n'est pas permise lorsque l'enfant a été conçu selon ces pratiques interdites par notre législation.